

puits et les fontaines, ou de faire tout autre acte que la prudence ne peut ni prévoir, ni prévenir en aucune manière.

Il est permis à un prisonnier de guerre de prendre la fuite quand il le peut. Mais la foi promise doit être fidèlement gardée à l'ennemi, quel qu'il soit. C'est le droit de la nature et des gens. On doit par conséquent exécuter les capitulations, les conventions, les traités de paix; autrement les guerres deviendraient interminables.

627. L'état militaire ne dispense point des obligations du chrétien; il est des devoirs communs à tous les états, à toutes les professions. Les soldats comme les officiers, les officiers comme les soldats, sont obligés de faire de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité, de recourir à la prière, de s'approcher des sacrements de pénitence et de l'eucharistie, d'entendre la sainte messe les jours de dimanche et de fête, toutes les fois qu'ils n'en sont point légitimement empêchés. Les officiers sont grandement coupables, lorsque, sans qu'il y ait nécessité, ils font faire quelque exercice militaire, les jours de fête, pendant l'office divin; de sorte que ni les soldats ni les officiers inférieurs ne peuvent assister à la messe. Ils ne sont pas moins répréhensibles lorsque, au lieu d'empêcher, comme ils le doivent, les duels et autres désordres de la part des soldats, ils les autorisent, les approuvent, ou par leurs exemples ou par leurs discours. Souvent même ils sont responsables des vols, des délits, des dégâts commis par leurs subalternes. Nous reviendrons, en parlant du septième précepte, sur les injustices auxquelles peuvent se livrer les militaires.

Quant aux obligations particulières aux officiers et aux soldats, elles sont contenues dans les lois et les règlements qui les concernent respectivement. La religion sanctionne ces règlements, en ce qui n'est point contraire à la sainteté de la morale évangélique. « Subjecti estote, dit saint Pierre, omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis (1). »

ARTICLE V.

Du Suicide.

628. Il n'est pas permis de se donner la mort; car personne n'est tellement maître de sa vie, qu'il puisse se l'ôter quand il lui plaît. C'est pourquoi la loi ne dit pas : Vous ne tuerez point les autres,

(1) Epist. 1. c. 2. v. 13.

mais elle dit d'une manière absolue : Vous ne tuerez point, « *Legis « hujus verbis non ita præscriptum : NE ALIUM OCCIDAS ; sed simpliciter : NE OCCIDAS (1).* » Si quelques martyrs se sont donné la mort en se jetant dans les flammes auxquelles ils avaient été condamnés, ou en provoquant les bêtes féroces auxquelles ils étaient livrés, on peut dire qu'ils agissaient d'après une inspiration particulière de l'Esprit-Saint, ou par zèle pour la religion, croyant fausement, mais de bonne foi, pouvoir agir ainsi pour confondre les tyrans. « *Seipos occiderunt, vel ex divina inspiratione, vel « inculcata ignorantia (2).* »

Ce n'est pas se suicider que de s'exposer au danger de perdre la vie, lorsqu'on le fait par nécessité, par dévouement pour le bien public, comme le soldat qui meurt plutôt que de quitter son poste; ou par piété filiale, comme un fils qui, pour sauver son père, lui donne le morceau de pain dont il a besoin lui-même; par charité, comme un naufragé qui cède à un autre la planche à laquelle il avait confié son salut. Il y a de la différence entre se donner la mort et cesser de défendre sa vie, ou préférer la vie d'un autre à la sienne propre; ce qui est permis, comme l'enseigne saint Thomas (3).

629. Il est permis, en cas d'incendie, de se jeter par la fenêtre, dans l'espoir d'échapper à une mort imminente et certaine. De même, quoiqu'une jeune fille ne puisse se donner la mort, elle peut néanmoins, suivant plusieurs théologiens, s'exposer au danger de perdre la vie, pour n'être pas violée : ce qui, ajoute saint Alphonse de Liguori, ne paraît pas improbable, si elle agit par amour pour la vertu, ou par la crainte de se laisser aller au péché (4).

Ce n'est pas être homicide de soi-même que d'abrèger sa vie par les austérités de la pénitence, pourvu que les jeûnes, les privations, les veilles ou macérations auxquelles on se livre ne soient point indiscretes. En tout cas, la bonne foi, le désir de satisfaire à la justice divine, la crainte de l'enfer, excusent facilement les excès de ce genre. Mais une femme pêcherait, et s'exposerait au danger de pécher mortellement, si, contre la défense de son mari, elle se permettait des privations capables d'altérer sa santé.

(1) Catéchisme du Concile de Trente, sur le cinquième Précepte. — (2) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 366. — (3) In 3. Distinct. 29. quæst. 1. art. 5. ad 3. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. III. n° 366. — (4) Ibidem, n° 367.

630. Celui qui est en danger de mort n'est pas obligé de souffrir une opération pour laquelle il éprouve une répugnance insurmontable, telle que, par exemple, l'amputation d'une jambe, ou l'extraction de la pierre. Il serait dangereux de lui en faire une obligation grave : « Et sic nec virgo ægrotans, tenetur subire manus « medici vel chirurgi in verendis, quando id ei gravissimum est, « et magis quam mortem ipsam horret (1). Secus vero de muliere « quæ non potest parere nisi ope chirurgi. »

Dieu étant le maître de nos membres aussi bien que de notre vie, il n'est pas permis à l'homme de se mutiler ou de souffrir qu'on le mutilé, à moins qu'au jugement des médecins la mutilation ne soit nécessaire pour conserver le reste du corps, pour obtenir la guérison d'une maladie dangereuse. Les saints Pères regardent comme homicides d'eux-mêmes ceux qui se mutilent pour éviter les tentations de la chair (2).

SIXIÈME PARTIE.

Du sixième précepte du Décalogue.

631. Le sixième précepte, *Non mœchaberis*, auquel se rapporte le neuvième, *Non desiderabis uxorem proximi tui*, défend la luxure, c'est-à-dire, tout péché contraire à la chasteté : « Castitati « opponitur luxuria, quæ est inordinatus appetitus seu usus venereo-
« rum. » Cette défense comprend non-seulement la fornication, l'adultère, mais encore les pensées, les désirs, les regards, les paroles, les attouchements, et généralement tous les actes qui peuvent conduire à l'impureté : de là, la distinction des actes de luxure consommée, *ut illicita viri cum muliere copula*; et des actes de luxure non consommée, comme les pensées deshonnêtes, les désirs impurs, les regards immodestes, les paroles obscènes, les baisers lascifs, les attouchements impudiques.

Le vice impur est bien commun; il est, dit saint Alphonse de Liguori, la matière la plus ordinaire, la plus abondante des confessions, et la cause de la perte du plus grand nombre des réprouvés : « Frequentior atque abundantior confessionum materia,

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 372. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 65. art. 1. S. Chrysostome, homil. 63.

« propter quam major animarum numerus ad infernum delat-
« bitur (1). »

Tout péché de luxure ou de délectation charnelle est mortel; il n'admet pas de légèreté de matière, du moins quand il est directement contraire à la chasteté.

CHAPITRE PREMIER.

Des Péchés de Luxure non consommée.

632. On pèche contre le sixième commandement, en consentant à de mauvaises pensées, à des pensées deshonnêtes, ou contraires à la sainte vertu de chasteté. Mais une mauvaise pensée ne nous est imputable qu'autant qu'elle est volontaire. Or, pour juger si elle est volontaire, on doit distinguer trois choses : la suggestion, la délectation et le consentement. La suggestion n'est autre chose que l'idée du mal ou de la chose illicite qui se présente à l'esprit; elle n'est point en elle-même un péché. La délectation est le plaisir charnel qu'occasionne la pensée du mal. Si on ne renonce pas à cette délectation aussitôt qu'on s'aperçoit qu'on ne peut s'y arrêter sans péché, si on s'y complait avec pleine advertance et de propos délibéré, il y a péché mortel. « Omnis delectatio carnalis sive luxu-
« riosa cum advertentia et deliberatione capta, est mortale pecca-
« tum, » dit saint Alphonse de Liguori (2). Si la volonté ne consent qu'à demi, le péché n'est que véniel; si elle ne consent en aucune manière, il n'y a pas de péché.

Il ne faut pas confondre le consentement de la volonté, ni avec la pensée, ni avec le plaisir ou la délectation qui accompagne ordinairement la pensée *de re venerea*. Ce plaisir peut subsister sans que la volonté y soit pour rien; et tant que la volonté n'y prend aucune part, qu'elle n'y adhère point, il ne peut y avoir de péché; ce n'est plus qu'une tentation qui devient un sujet de mérite pour nous (3).

633. Nous parlons de la délectation charnelle, carnali, libidinosa, seu venerea, quæ nempe sentitur circa partes venereas, et

(1) Lib. III. n° 413. — (2) Ibid. n° 415. — (3) Voyez dans le Traité des Péchés ce que nous avons dit de la *Délectation morale des péchés de désir*.